



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PROTEC SAS à Nouâtre
Installation de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 17688 du 12 juillet 2005 autorisant la société S.A.R.L. PROTEC à étendre les activités de son centre de transit de déchets industriels spéciaux situé à Nouâtre ;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 19111 du 16 novembre 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société S.A.R.L. PROTEC à Nouâtre (mise à jour de la nomenclature ICPE) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21034 du 16 avril 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux exploitée par la S.A.R.L. PROTEC, située au lieu-dit « Les Petites Boires » à Nouâtre, dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation introduites par la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 19 mai 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite en date du 19 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bâtiment du site de la société S.A.R.L. PROTEC n'est pas équipé de détection automatique de départ incendie et d'une transmission automatique des alertes sur les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables ;

- lors de la visite en date du 19 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société S.A.R.L PROTEC n'a pas organisé des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables deux heures après le dernier arrivage de ces déchets ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.R.L PROTEC de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société PROTEC SAS, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux sise au lieu dit « Les Petites Boires » sur la commune de Nouâtre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 **en installant une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes sur toutes les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – La société PROTEC SAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 **en organisant des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables deux heures après le dernier arrivage de ces déchets, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – DECAT / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, soumis au régime défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative, devant la cour administrative d'appel de Versailles, 2 Esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative et notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

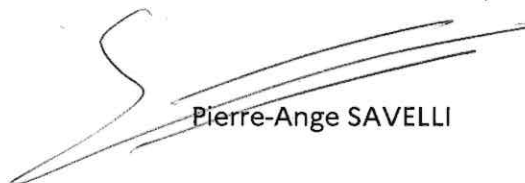
L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier selon les modalités prévues à ce même article.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société PROTEC SAS.

Tours, le 21/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Pierre-Ange SAVELLI

